



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

Direction des sécurités

Bureau des polices administratives

**ARRÊTÉ du 12 décembre 2022**

portant interdiction temporaire de l'utilisation des artifices de divertissement  
des catégories C1, C2, C3, C4, F1, F2, F3, F4, T1 et T2  
ainsi que l'achat, la vente au détail, l'enlèvement et le transport de carburant  
dans le département de Meurthe-et-Moselle

**LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.226-1 et R122-52 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1; L 2214-4; L2215-1 et L 2542-2 à L 2542-10 ;

**VU** le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L557-4 et suivants ; articles R 557-6-1 et suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Arnaud COCHET en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

**CONSIDERANT** que lors de la qualification du Maroc pour la demi-finale de la Coupe du Monde de football le 10 décembre 2022, 1500 supporters ont afflué vers la place Stanislas à Nancy, que d'autres communes du département ont vu des supporters se regrouper pour fêter cette victoire ;

**CONSIDERANT** que ces moments de liesse ont été réitérés le 10 décembre en début de nuit avec la qualification de la France, que des pétards et feux d'artifices ont été projetés au milieu de la foule ;

**CONSIDERANT** que le match de demi-finale de la Coupe du Monde de football opposant la France et le Maroc, qui se tiendra le mercredi 14 décembre 2022, est donc susceptible de donner lieu à des rassemblements, mouvements de foule et débordements ;

**CONSIDÉRANT** en outre que l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques impose des précautions particulières, au regard des dangers, accidents, et atteintes graves aux personnes, aux biens, à la tranquillité et à l'ordre publics, qui peuvent résulter de leur utilisation inappropriée, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements de personnes notamment lorsqu'ils sont détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens ;

**CONSIDÉRANT** les accidents occasionnés notamment par la mauvaise manipulation intentionnelle par des personnes de pétards de forte puissance sonore et de fusées F3 de calibre important ;

**CONSIDÉRANT** que la confusion que peut générer le bruit d'artifices de divertissement est susceptible d'engendrer des mouvements de foule dans les lieux de rassemblement liés aux manifestations, quand bien même un périmètre de sécurité aurait été établi ;

**CONSIDÉRANT** les risques d'utilisation des artifices de divertissement à l'encontre des forces de l'ordre et les forces de secours ;

**CONSIDERANT** les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement et de combustibles dans les lieux de rassemblement liés aux manifestations lors des matches de la Coupe du Monde de football 2022 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburant, notamment les incendies volontaires de véhicules et de bâtiments ; qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'utilisation des artifices de divertissement des catégories C1, C2, C3, C4, F1, F2, F3, F4, T1 et T2 est interdite dans l'espace public, dans et à proximité des lieux de rassemblement, **du mercredi 14 décembre 2022 à 08h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 08h00**, sur l'ensemble du territoire du département de Meurthe-et-Moselle.

**Article 2 :** Par dérogation à l'article 1er du présent arrêté, **cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises** dans le cadre de leur activité professionnelle ni, conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010, **aux personnes détentrices du certificat de qualification C4 – F4 – T1 – T2 ou de l'agrément préfectoral** autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de catégorie C2 – C3 ou F2 – F3 destinés à notamment être lancés par un mortier.

L'utilisation des artifices de divertissement par les professionnels, dans le cadre des spectacles pyrotechniques dûment validés par l'autorité préfectorale compétente, est donc autorisée.

**Article 3 :** La vente des artifices de divertissement des catégories C1, C2, F1, F2, C3 et F3 et des articles pyrotechniques des catégories T1 et P1 est autorisée aux personnes majeures à l'exception des pétards de la catégorie F3 et des fusées F3.

**Article 4 :** La vente d'artifices de divertissement est interdite sur la voie publique.

**Article 5 :** Le transport d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdit dans les transports publics collectifs.

**Article 6 :** L'achat et la vente au détail, l'enlèvement et le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables sont interdits sur le territoire de l'ensemble des communes du département de Meurthe-et-Moselle **du mercredi 14 décembre 2022 à 08h00 au jeudi 15 décembre 2022 à 08h00**, à l'exception des entreprises dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les gérants de stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

**Article 7 :** Les infractions spécifiques au présent arrêté seront passibles de contraventions de 1ère classe ou des contraventions de 4° et 5° classe prévues par le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ainsi que de l'application de l'article 131-13 du code pénal.

**Article 8 :** Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques apposent en permanence et pendant toute la durée de l'interdiction, de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 10**: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale de la sécurité publique de Meurthe-et-Moselle, le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle et la directrice de la direction départementale de la protection des populations de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux sous-préfets et maires du département.

Nancy, le **12 DEC. 2022**

le préfet

Arnaud COCHET

#### **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :**

→ Soit un **recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- ✓ soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX,
- ✓ soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).

→ Soit un **recours contentieux** adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)